

PROJET DE LOI

adopté

le 30 juin 1987

N° 115
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

renforçant la lutte contre l'alcool au volant.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : **616, 685** et T.A. **95**.
2^e lecture : **889, 893** et T.A. **143**.

Sénat : 1^{re} lecture : **201, 225** et T.A. **96** (1986-1987).
2^e lecture : **337** et **338** (1986-1987).

Article premier.

Dans les premiers alinéas des paragraphes I et II de l'article L. premier du code de la route, les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ».

Art. 2.

Après l'article L. premier du code de la route, il est inséré un article L. premier-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. premier-1.* – En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. premier, le tribunal peut, sauf lorsqu'il y a lieu à l'application du premier alinéa du paragraphe III de cet article, prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général dans les conditions prévues aux articles 43-3-1 à 43-3-5 du code pénal.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19. ».

Art. 3.

Après l'article L. premier-1 du code de la route, il est inséré un article L. premier-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. premier-2.* – En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles L. premier, L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, une amende sous forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal. ».

Art. 4.

Dans le premier alinéa de l'article L. 2 du code de la route, les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ».

Art. 5.

I. – L'article L. 10 du code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 10.* – En cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. premier du présent code ou lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée des paragraphes I et II de l'article L. premier du présent code et des articles 319 ou 320 du code pénal, le tribunal peut prononcer, à titre de peine complémentaire, l'une des sanctions suivantes :

« 1° confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 25-5 du présent code étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;

« 2° immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

« Seront punis des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6 du code pénal ceux qui auront détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner tout véhicule confisqué en application des dispositions du présent article. ».

II. – En conséquence, l'intitulé du titre IV du code de la route est ainsi rédigé : « Confiscation et immobilisation du véhicule ».

Art. 6.

Le quatrième alinéa (3°) de l'article 43-3 du code pénal est ainsi rédigé :

« 3° Confiscation d'un ou plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire, les dispositions de l'article L. 25-5 du code de la route étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ; ».

Art. 7.

Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 18-1 du code de la route, il est inséré la phrase suivante : « Il en est de même si le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. ».

Art. 8.

Après les mots : « sera punie », la fin du premier alinéa de l'article L. 19 du code de la route est ainsi rédigée : « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

Art. 9.

Dans le premier alinéa de l'article L. 12 du code de la route, les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 F à 20 000 F » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ».

Délibéré, en séance publique, à Paris le 30 juin 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.